

monnaie et, durant la période de transition, relativement à l'euro par rapport aux monnaies remplacées¹².

Les contrats

Les contrats à long terme prévoyant des paiements libellés dans les monnaies remplacées par l'euro et qui n'existeront plus après 2002 resteront-ils légitimes? L'Europe souhaite faire de l'euro la monnaie légale qui remplacera les monnaies nationales des pays adhérents à l'UEM, et il est probable que les territoires du ressort du Royaume-Uni adopteront une démarche analogue même si le pays ne participe pas à l'Union monétaire. Toutefois, bon nombre des contrats de swap sont assujettis à la compétence de New York, et la nature chicanière et imprévisible des tribunaux américains soulève des inquiétudes. Il est possible que les parties aux contrats de swap puissent, en profitant de la confusion juridique, faire valoir avec succès qu'il existe un cas de force majeure et résilier l'entente de swap avant l'échéance en vertu des clauses standard dont s'assortissent de tels contrats.

On se demande également si la profession comptable et les autorités fiscales exigeront la réalisation des gains et des pertes (ainsi que des obligations fiscales afférentes) rattachés aux éléments d'actif convertis en euros. Il s'agira de déterminer si les actifs et les passifs retraités resteront inchangés ou s'ils constitueront de nouveaux éléments qui remplaceront les anciens.

Les pratiques commerciales internationales

Les modalités d'appel d'offres et la facturation pourraient changer. À l'heure actuelle, il est courant de présenter des soumissions et des factures libellées surtout en dollars américains, ce qui oblige les soumissionnaires non américains à se couvrir contre le risque de change s'ils estiment ce risque trop grand. Avec le temps, une partie de la facturation pourrait s'effectuer en euros, comme les prix de marchandises telles que le pétrole, l'or et les métaux communs. Il n'existe aucune nécessité économique de le faire, cependant, à la condition que les marchés des changes demeurent liquides et libres de toute restriction et que le coût de la contrepartie reste faible.

¹²Ces questions peuvent sembler insignifiantes (il suffirait de tout multiplier par le taux de change bloqué). Cependant, les facteurs de conversion réciproque ont fait l'objet d'une attention considérable. L'EMI recommande de rendre illégal le recours à ces facteurs en raison des écarts produits par l'arrondissement, qui donne lieu à des montants différents lors de la reconversion. Par conséquent, pour reconverter les montants dans la monnaie initiale, il faudrait les diviser par le facteur de change publié plutôt que par son réciproque. Voilà un exemple des points techniques qu'ont besoin de connaître les entreprises canadiennes.